

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
23 janvier 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-treizième session

Genève, 14-17 avril 2015

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

Autres règlements – Règlement n° 23 (Feux de marche arrière)

**Proposition de complément 21 au Règlement n° 23  
(Feux de marche arrière)****Communication de l'expert du Groupe de travail Bruxelles 1952\***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du Groupe de travail Bruxelles 1952 (GTB) en vue de mettre à jour les dispositions relatives à une défaillance des sources lumineuses lorsqu'un témoin de fonctionnement est installé sur le véhicule. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.15-00955 (F) 200215 250215



\* 1 5 0 0 9 5 5 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

Paragraphe 6.1.5, modifier comme suit:

- «6.1.5 ~~S'il s'agit d'un feu unique contenant plus d'une source lumineuse, le feu doit avoir l'intensité minimale requise lorsqu'une source lumineuse quelconque est défaillante, et lorsque toutes les sources lumineuses fonctionnent, les intensités maximales ne doivent pas être dépassées. Un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu'en cas de défaillance de l'une d'elles toutes les autres s'arrêtent d'émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.~~ **Défaillance de source lumineuse:**
- 6.1.5.1 Un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu'en cas de défaillance de l'une d'elles toutes les autres s'arrêtent d'émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.**
- 6.1.5.2 En cas de défaillance de l'une quelconque des sources lumineuses équipant un feu simple comportant plusieurs sources lumineuses, l'une des dispositions ci-après s'applique:**
- a) **L'intensité lumineuse ne doit pas être inférieure à l'intensité minimale requise sur l'axe de référence, ou**
  - b) **L'intensité lumineuse mesurée sur l'axe de référence doit être égale à 50 % au moins de la valeur minimale d'intensité requise, à condition que la fiche de communication indique que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement signalant la défaillance de l'une quelconque des sources lumineuses.».**

Annexe 1, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:

...

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles: .....

Pour un type de feu de manœuvre en application du paragraphe 6.2.2 du Règlement n° 23, hauteur maximale de montage: .....

**Ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement signalant la défaillance d'une source lumineuse: .....oui/non<sup>2</sup>».**

## II. Justification

1. La proposition ci-dessus concerne les feux comportant plusieurs sources lumineuses et équipés d'un témoin de fonctionnement signalant la défaillance de l'une quelconque de ces sources. Les prescriptions actuelles pour le cas de la défaillance d'une source lumineuse (prescription «N-1») sont difficiles à appliquer, car il faut effectuer un contrôle photométrique complet pour tous les cas possibles de défaillance de source lumineuse.

2. Le texte proposé correspond en substance à celui retenu pour le complément 17 au Règlement n° 87. Il permet de se passer d'un contrôle photométrique complet en cas de défaillance de l'une quelconque des sources lumineuses, à condition que le feu soit monté sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement.